



## PROCÈS-VERBAL

### Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le seizième (16<sup>e</sup>) jour du mois de juin 2025 à 19 h au Centre Communautaire de Stratford, situé au 170 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle sont présents :

Monsieur André Therrien, conseiller	siège # 2
Monsieur Onil Bergeron, conseiller	siège # 4
Monsieur Jocelyn Plante, conseiller	siège # 5
Madame Natalie Gareau, conseillère	siège # 6

#### Absences motivées :

Monsieur Richard Picard, conseiller	siège # 3
Madame Denyse Blanchet, mairesse	

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Daniel Morin.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur William Leclerc Bellavance, est également présent, agissant à titre de secrétaire.

## ORDRE DU JOUR

- 1. Items statutaires**
  - 1.1 Adoption de l'ordre du jour Décision
  - 1.2 Période de questions Information
  - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025 Décision
  - 1.4 Présentation des dépenses récurrentes Information
  - 1.5 Adoption des comptes à payer Décision
  - 1.6 Dépôt de la situation financière au 13 juin 2025 Information
  - 1.7 Suivi des dossiers municipaux Information
  
- 2. Administration**
  - 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus Décision
  - 2.2 Nomination d'un président et secrétaire d'élection Décision
  - 2.3 Rémunération élection municipale 2025 Décision
  - 2.4 Projet pilote Élection municipale 2025 Décision
  - 2.5 Adoption du Règlement no 1235 sur la garde et le contrôle des animaux Décision
  - 2.6 Adoption de la programmation finale révisée de la TECQ 2019-2024 Décision
  - 2.7 Droit de préemption 115 rue des Érables – Radiation de l'avis d'assujettissement Décision
  - 2.8 Droit de préemption 115 rue des Érables – Avis d'assujettissement Décision
  
- 3. Stratford 2030 « Ensemble en action »**
  
- 4. Infrastructures municipales**
  - 4.1 Adoption du Règlement d'emprunt no 1241 décrétant une dépense de 700 000 \$ et un emprunt de 364 163 \$ pour les travaux en lien avec le Programme d'aide à la voirie local pour 2025 Décision
  
- 5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**
  
- 6. Vie communautaire, services de proximité, et tourisme**
  - 6.1 Appui à la Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie Décision

- 7. Communications**
- 8. Loisirs et culture**
  - 8.1 Versement de la contribution annuelle au comité des loisirs Décision
- 9. Finances, budget et taxation**
- 10. Urbanisme et environnement**
  - 10. Nomination au comité consultatif en environnement Décision
  - 10.1 Adoption du Règlement d'emprunt no 1242 décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 1 200 000 \$ pour la mise en place d'un Programme Éco-Prêt Décision
  - 10.2 Avis de motion – Règlement no 1248 établissant le Programme Éco-Prêt visant le financement des travaux requis pour le remplacement et la mise aux normes des installations septiques Information
  - 10.3 Avis de motion – Règlement no 1243 modifiant le règlement de lotissement no 1026 Information
  - 10.4 Avis de motion – Règlement no 1244 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 1034 Information
  - 10.5 Avis de motion – Règlement no 1245 sur les plans d'aménagement d'ensemble Information
  - 10.6 Avis de motion – Règlement no 1246 modifiant le règlement de zonage no 1035 Information
  - 10.7 Avis de motion – Règlement no 1247 modifiant le règlement de construction no 1027 Information
- 11. Sécurité publique**
- 12. Affaires diverses**
- 13. Liste de la correspondance**
- 14. Période de questions**
- 15. Certificat de disponibilité**
- 16. Levée de la séance**

## 1. Items statutaires

Ouverture de la séance à 19 h.

### 1.1 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Onil Bergeron,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que déposé.

2025-06-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 1.2 Période de questions

Un citoyen demande pourquoi la Municipalité refuse d'ouvrir le chemin du premier rang 1 nord-est. Le directeur général répond que le chemin a été fermé en 1984 et que selon la *Loi sur la voirie*, le lot appartient au ministère des Transports du Québec et que c'est avec eux qu'il doit entreprendre des démarches.

### 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,

et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025 tel que remis par le directeur général.

2025-06-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée aux membres du conseil.

#### 1.5 Adoption des comptes à payer

##### **Liste des comptes à payer en date du 16 juin 2025**

9	BILO-FORGE INC. (fer, plaque)	59,69 \$
17	MRC DU GRANIT (2e quote-part, adhésion FQM, conteneur, inspecteur, boues)	135 646,02 \$
21	J.N. DENIS INC. (valve de contrôle, prestone, graisse, attaches, filtres)	633,54 \$
29	VILLE DE DISRAELI (2e quote-part enfouissement, protection lacs, écocentre)	28 790,41 \$
34	MEGABURO (carte de temps, papier, enveloppes, ruban)	188,42 \$
37	ROULEAU & FRÈRES SPORTS INC. (protection - formation abattage d'arbres)	917,42 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE (avis de mutations)	174,00 \$
100	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC (1er versement sécurité publique)	140 633,00 \$
133	JÉRÔME BRETON (chaussures)	195,46 \$
339	VILLE DE LAC-MÉGANTIC (frais de cour)	212,17 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTÉE (essence, diesel et huile)	10 543,32 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX	581,55 \$
566	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON (audit - PRABAM)	1 437,19 \$
641	PHILIPPE MERCIER (1994) INC. (vérifier pompe égout, lumière de rue)	1 943,50 \$
654	AUTO QUIRION & DROUIN INC. (filtres, huile)	54,81 \$
689	SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC. (toilette quai municipal mai et juin)	719,31 \$
762	RESSORTS ROBERT-TRACTION MÉGANTIC (urées, nettoyeur à freins)	186,16 \$
889	PROPANE GRG INC. (location réservoir et propane station lavage)	427,58 \$
1055	LES ENT. S.C. CLASSIQUE SERVICE (balayage des rues, stationnement C.C.)	4 745,58 \$
1066	ALSCO CORP. (nettoyage de vêtements)	395,04 \$
1149	CENTRE D'EXTINCTEUR SL (inspection extincteur Domaine et extincteurs)	260,33 \$
1169	JEAN-PIERRE BILODEAU (vêtements et bottes)	325,29 \$
1235	BRAULT MAXTECH INC. (ballast)	1 560,85 \$
1249	TGS INDUSTRIEL (location bouteille, oxygène pour soudure)	836,41 \$
1295	WURTH CANADA LTÉE (nettoyeur de débitmètre)	164,07 \$
1356	GROUPE ENVIRONEX (analyse d'eau)	970,12 \$
1361	VIVACO GROUPE COOPÉRATIF (réduit, adaptateur)	67,22 \$
1396	TRAVAUX AGRICOLES RICHARD LAPOINTE (débranchement des chemins)	9 958,62 \$
1403	ENGLOBE CORP. (honoraires pour études pour aménagement espace couvert)	21 157,70 \$
1430	QUINCAILLERIE GUY PARENT INC. (bois module jeux au Domaine Aylmer)	2 491,51 \$
1454	ISABELLE COUTURE (muffins pour remise des petits arbres)	124,00 \$
1479	AERZEN CANADA (réparation soufflante eaux usées)	5 312,24 \$
1481	RÉGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE DLW (3e versement quote-part)	93 736,25 \$
1500	QUATORZE COMMUNICATIONS INC. (hébergement site web 2025 - 2026)	304,63 \$
1528	CAIN LAMARRE (honoraires professionnels dossier général)	231,74 \$
1530	AQUATECH (assistance technique)	4 099,61 \$
1554	CÉGEP SHAWINIGAN (formation eaux usées)	458,75 \$
1558	DANIA BOISVERT (eau)	117,39 \$
1591	ECCE TERRA (honoraires parc urbain)	2 755,09 \$
1618	FQM ASSURANCES INC. (modification police assurance)	14 319,33 \$
1650	ARCHI TECH DESIGN inc. (plans et devis espace couvert)	5 748,75 \$

1699	FORMATION URGENCE VIE INC. (frais absence formation secourisme)	147,17 \$
1708	CONSTRUCTION R. BÉLANGER (agrandissement C.C.)	431 753,33 \$
1720	RICOH (encre et photocopies)	226,77 \$
1723	CAMIONS GLOBOCAM ESTRIE (antenne)	21,97 \$
1724	REFUGE FILLES DES BOIS (prise en charge 2 chats)	300,00 \$
1741	GROUPE SOMR INC. (sommets en acier pour le C.C.)	661,11 \$
1756	MOUSSES DE L'ESTRIE INC. (paillis pour terrain de jeux Domaine Aylmer)	5 817,74 \$
1757	LOCATION D'OUTILS LAMBTON (location diable)	19,55 \$
1758	ULTIME EXTERMINATION INC. (extermination fourmis au Domaine Aylmer)	517,39 \$
1759	VENTILATION JONAIR PLUS INC (filtres C.C.)	1 195,75 \$
1760	MUNICIPALITÉ DE NANTES (formation 2 employés abattage arbres)	845,96 \$
1761	SONOSPEC (technicien pour spectacle 2 frères)	1 379,70 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>936 370,51 \$</b>

Il est proposé par M. Onil Bergeron,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par le directeur général.

2025-06-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 1.6 Dépôt de la situation financière au 13 juin 2025

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil la situation financière en date du 13 juin 2025.

### 1.7 Suivi des dossiers municipaux

#### **Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**

- La Fête nationale aura lieu le samedi 21 juin dès 13 h derrière le centre communautaire.
- Le spectacle des 2Frères fut un succès, la salle était pleine.
- Le projet de Jardin communautaire en permaculture n'aura pas lieu cette année à la suite de discussions avec le comité. L'emplacement du projet sera à revoir.
- Un conseiller et des bénévoles ont participé à l'AGA du Réseau Biblio. La classification de 2024 a été faite en fonction de l'ancienne bibliothèque, il faudra attendre celle de 2025 pour évaluer la nouvelle bibliothèque.

#### **Infrastructure municipale**

- L'aménagement autour des modules de jeux au Parc du Lac Aylmer a été fait par les employés municipaux et les bénévoles de la Société de Gestion du Parc du Lac-Aylmer, ce qui a permis de réaliser le projet pour un coût d'environ 8 000 \$, alors que la sous-traitance en aurait coûté 25 000 \$.

#### **Services de proximité, développement et tourisme**

- L'inauguration des travaux du Parc du Lac-Aylmer a eu lieu le 13 juin. Une conférence de presse a été donnée conjointement avec les partenaires financiers.

## 2. Administration

### 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de leurs fonctions les élus doivent se déplacer, occasionnant des frais pour chacun;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

**QUE** les frais de déplacement de l'élu mentionné ci-dessous soient remboursés selon le tarif en vigueur.

DATE	NATURE	LIEU	MEMBRES DU CONSEIL
6 juin 2025	AGA Réseau Biblio (108,54\$)	Sherbrooke	André Therrien
Juin 2025	Gala Méritas, Comité famille et aîné, Gala de l'excellence des jeunes entrepreneurs (104,50\$)	Lac-Mégantic, Stornoway et Disraeli	Jocelyn Plante

2025-06-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 2.2 Nomination d'un président et secrétaire d'élection

**CONSIDÉRANT QU'**il y aura des élections municipales en novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit nommer un président d'élection et un secrétaire d'élection;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,  
et résolu,

**DE NOMMER M.** William Leclerc Bellavance comme président d'élection pour les élections municipales de 2025;

**DE NOMMER Mme** Sofie Maheux comme secrétaire d'élection pour les élections municipales de 2025.

2025-06-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 2.3 Rémunération élection municipale 2025

**CONSIDÉRANT QU'**il y aura des élections municipales en novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit adopter la rémunération du personnel électoral pour 2025;

Il est proposé par M. Onil Bergeron,  
et résolu :

**QUE** les rémunérations payables lors d'une élection soient les suivantes :

**PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection recevra 735 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection recevra 500 \$ par jour, pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :
  - a. Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
    - 0,577 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs ;
    - 0,259 \$ par électeur pour les 22 500 suivants.
  - b. Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
    - 0,344 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs ;
    - 0,100 \$ par électeur pour les 22 500 suivants.
  - c. Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais n'est pas révisée lors de l'élection, le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
    - 0,471 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs ;
    - 0,212 \$ par électeur pour les 22 500 suivants.
  - d. Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
    - 0,109 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs ;
    - 0,030 \$ par électeur pour les 22 500 suivants.

#### **SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

4. Le secrétaire d'élection recevra une rémunération égale à celle du président d'élection.

#### **RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION**

5. Le président d'élection et le secrétaire d'élection ont droit à leur rémunération régulière selon la convention collective ou selon le contrat de travail afférent ainsi que le remboursement des dépenses encourues pour leur présence à toute séance de formation.

#### **TRÉSORIER**

6. Le trésorier a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante :

- 89 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport ;
- pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 34 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport ;
- 42 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé ;
- 174 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé ;
- 15 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé ;
- 8 \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

#### **SCRUTATEUR**

7. Pour les fonctions qu'il exerce, tout scrutateur recevra la rémunération prescrite par la loi bonifiée de 1,00 \$ l'heure.

#### **SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE**

8. Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la secrétaire du bureau de vote recevra la rémunération prescrite par la loi bonifiée de 1,00 \$ l'heure.

#### **PRÉPOSÉ(E) À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

9. Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre recevra la rémunération prescrite par la loi bonifiée de 1,00 \$ l'heure.

#### **MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

10. Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale recevra la rémunération prescrite par la loi bonifiée de 1,00 \$ l'heure.

#### **PRÉPOSÉ(E) À LA TABLE DE VÉRIFICATION**

11. Le président à la table de vérification recevra la rémunération prescrite par la loi bonifiée de 1,00 \$ l'heure, et ce, pour la (ou les) journée(s) du bureau de vote par anticipation.
12. Tout membre à la table de vérification recevra la rémunération prescrite par la loi bonifiée de 1,00 \$ l'heure, et ce, pour la (ou les) journée(s) du bureau de vote par anticipation.

2025-06-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 2.4 Projet pilote Élection municipale 2025

**CONSIDÉRANT QU'**Élections Québec a prévu le lancement de certains projets pilotes dans le cadre des élections générales du 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ainsi que les MRC sont libres de participer ou non aux projets pilotes;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier consiste à ajouter, sur le bulletin de vote, la photographie des personnes candidates;

**CONSIDÉRANT QUE** le second consiste à partager une vitrine d'information présentant le profil des personnes candidates;

**CONSIDÉRANT QUE** les personnes candidates sont parfois moins connues des électrices et des électeurs et que l'ajout de photographies peut faciliter leur choix en permettant de les reconnaître;

Il est proposé par M. André Therrien,  
et résolu :

**QUE** le conseil municipal autorise la Municipalité du Canton de Stratford à soumettre sa demande pour participer auxdits projets pilotes en ajoutant, sur le bulletin de vote, la photographie des personnes candidates et une vitrine d'information présentant le profil des personnes candidates dans le cadre des élections générales du 2 novembre 2025;

**QUE** le conseil municipal autorise le directeur général et président d'élection, monsieur William Leclerc Bellavance, à signer tout document afférent;

**QU'**une copie de la présente résolution soit envoyée à Élections Québec.

2025-06-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 2.5 Adoption du Règlement no 1235 sur la garde et le contrôle des animaux

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller M. Daniel Morin, lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André Therrien et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le no 1235 sur la garde et le contrôle des animaux, soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

2025-06-08

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### Définitions

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

Agent de la paix : Tout policier de la Sûreté du Québec affecté sur le territoire de la municipalité.

Animal : Employé seul, désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animal de ferme : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

Animal domestique : Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, le lapin ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.



Animal indigène :	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, les chevreuils, les loups, les lynx, les coyotes, les renards, les ratons laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.
Animal non indigène :	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.
Autorité compétente :	Un service ou un organisme désigné par le conseil ainsi que toute personne chargée d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.
Chien guide :	Chien qui accompagne et assiste une personne atteinte d'un handicap.
Chenil :	Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique des animaux.
Enclos extérieur :	Enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir.
Évaluation comportementale :	Examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au <i>Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (c. P-38.002, a. 1, 2e al.)</i> ;
Fourrière municipale :	Endroit désigné par la Municipalité ou par un organisme avec qui la Municipalité a une entente où sont recueillis des chats ou des chiens errants, abandonnés par leur gardien ou saisis en application du présent règlement.
Gardien :	Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal ou toute personne qui lui donne refuge ou le nourrit, ou toute personne qui en a la maîtrise ainsi que le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'une unité d'occupation où vit l'animal.
Officier municipal :	Tout préposé de la Municipalité ou de la fourrière municipale ou de l'organisme

désigné par le conseil et l'officier municipal désigné par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Parc canin :	Tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin.
Parquet extérieur :	Signifie un petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en étant confinées à l'intérieur d'un enclos les empêchant d'en sortir.
Poulailler :	Signifie un bâtiment d'élevage servant à la garde des poules.
Poules pondeuses :	Signifie un oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.
Responsable :	Les agents de la Sûreté du Québec, les préposés de la fourrière municipale ou les préposés du service ou de l'organisme désigné par le conseil et l'officier municipal désigné par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.
Terrain de jeux :	Un espace public principalement aménagé pour la pratique de sports et de loisirs.
Unité d'occupation :	Local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est située cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

#### Préséance de la Loi

2. Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, toute disposition du présent règlement incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

<b>CHAPITRE 2 APPLICATION</b>
-----------------------------------

Responsable

3. L'application du présent règlement est de la responsabilité des agents de la Sûreté du Québec, des préposés de la fourrière municipale, des préposés du service ou de l'organisme désigné par le conseil et de l'officier municipal désigné par une résolution du conseil municipal.

#### Pouvoir de visite

4. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments et des constructions situés dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Il est également autorisé à photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un autre édifice ou bâtiment doit recevoir le responsable et le laisser visiter, examiner ou inspecter les lieux.

#### Saisie d'un animal se trouvant dans un endroit public

5. Le responsable peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement au présent règlement, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien.

#### Saisie d'un animal interdit

- 300 \$
6. Le responsable peut, lorsqu'il constate la présence d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité, soit le saisir ou le faire saisir et le confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du propriétaire ou du gardien, soit émettre un avis enjoignant au gardien d'amener l'animal à l'extérieur des limites de la municipalité ou de le faire euthanasier, et ce, dans un délai de 48 heures.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

#### Animal en détresse

7. Lorsque le responsable a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain pour vérifier notamment si l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires sont adéquats, propres et sécuritaires ainsi que s'il dispose d'eau et de nourriture et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou, en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

#### Nombre d'animaux supérieur

- 100 \$
8. Le responsable peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus que le maximum d'animaux autorisés contrairement aux articles 26 à 30, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du propriétaire,

soit émettre un avis enjoignant au gardien de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

#### Avis de 48 heures

9. Sur constatation d'une infraction au présent règlement, le responsable peut émettre un avis afin d'enjoindre au gardien de se conformer. Le gardien dispose alors d'un délai de 48 heures pour se conformer à l'ordre donné par le responsable et lui en fournir la preuve. (Voir annexe A pour un modèle d'avis)

L'avis de 48 heures n'empêche pas le responsable de délivrer un constat d'infraction.

#### Entrave

- 300 \$ 10. Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver ou nuire au responsable de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions.

### **CHAPITRE 3 GARDE DES ANIMAUX**

#### **SECTION 1 ANIMAUX AUTORISÉS**

##### Animaux indigènes ou non indigènes

- 300 \$ 11. Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir en sa possession un permis d'un ministère ou autres organismes ayant juridiction en la matière.

Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

Le premier alinéa s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables.

- 300 \$ 12. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité.

##### Animaux de ferme

300 \$

13. Les animaux de ferme peuvent être gardés à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones où cet usage est permis par le règlement de zonage.

- 300 \$ 14. Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.

- 300 \$ 15. Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public, sauf aux endroits où un passage d'animaux est expressément autorisé par une signalisation appropriée.

## **SECTION 2 LES POULES**

### Champs d'application

16. La présente section s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

### Autorisation

- 100 \$ 17. La garde des poules en périmètre urbain est autorisée aux seules fins de récolter des œufs pour la consommation personnelle et aux conditions énoncées dans le présent règlement.

### Nombre de poules

- 100 \$ 18. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant de terrain de garder un coq. Se référer au règlement de zonage en vigueur pour savoir si les poules sont permises et pour en connaître la quantité.

### Garde des poules

- 100 \$ 19. Il est interdit de garder une ou des poules dans une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

### État de propreté

- 100 \$ 20. Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit jeter les excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à résidus ultimes (déchets), ou de les mettre dans un sac de papier avant de les jeter dans le bac à matières compostables, de couleur brune.

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

### Conception du poulailler et du parquet

100 \$

21. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme aux besoins des poules et les protéger du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

### Nourriture

100 \$

22. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

#### Vente

- 100 \$ 23. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autre substance provenant des poules.

#### Démantèlement

- 100 \$ 24. Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesserait, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés.

#### Saisie

25. Tout officier municipal ou préposé de la fourrière municipale ou préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou un coq contrairement au présent règlement ou au règlement de zonage de sa municipalité, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis enjoignant au gardien de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'agent de la paix ou le préposé de la fourrière municipale ou le préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou chaque coq gardé contrairement au présent règlement.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la Municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

### **SECTION 3 NOMBRES D'ANIMAUX PERMIS**

#### Nombre de chiens et chats

- 100 \$ 26. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens et trois (3) chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une école de dressage, un chenil, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

#### Chiots et chatons, exception

27. Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 26 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens et/ou chats à la fois, excluant les chiots et les chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain, et ce, dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.

#### Nombre de rongeurs, de reptiles, de lapins et d'oiseaux

100 \$

28. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs, trois (3) reptiles, trois (3) lapins et trois (3) oiseaux à la fois.

#### Petits, exception

29. Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt et un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 30 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois, et ce, dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également aux reptiles, lapins et oiseaux en y faisant les adaptations nécessaires.

#### Nombre total

30. L'article 28 ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, l'élevage pour la fourrure, une école de dressage, un chenil, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

## **SECTION 4 CONDITIONS MINIMALES DE GARDE**

### **SOUS-SECTION 1 ENTRETIEN DES ANIMAUX**

#### Animal laissé seul

100 \$

31. Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires, considérant son âge et son espèce.

#### Besoins vitaux

- 300 \$ 32. Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui soient saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière et tous les soins propres à ses impératifs biologiques ou nécessaires à sa survie, sa santé, sa sécurité et son bien-être.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

#### Salubrité

- 300 \$ 33. Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et salubres.

Les lieux sont présumés insalubres notamment lorsque l'on y retrouve une accumulation d'urine ou de matière fécale ou lorsqu'une odeur d'urine ou de matière fécale s'y dégage.

#### Sécurité

300 \$

34. La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptibles de nuire à sa sécurité.

### **SOUS-SECTION 2 ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR**

#### Interdiction

- 300 \$ 35. Il est interdit d'héberger à l'extérieur un animal domestique dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne conviennent pas aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

#### Abri extérieur

- 300 \$ 36. Tout animal domestique gardé à l'extérieur doit avoir accès en tout temps à un abri conforme aux exigences suivantes :

a) il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;



- b) il est construit d'un matériau isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- c) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- d) il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- e) il est solide et stable;
- f) sa taille permet à l'animal de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- g) il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie;
- h) il est sec, propre, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cet abri doit être localisé de façon à protéger l'animal d'éléments pouvant lui causer un stress ou nuire à sa santé tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

#### Localisation de l'abri extérieur

37. L'abri doit être localisé conformément au règlement de zonage en vigueur.

#### Enclos extérieur

- 300 \$ 38. Un enclos extérieur pour chat ou pour chien doit être conforme aux exigences suivantes :
- a) sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé;
  - b) son sol se draine facilement;
  - c) la zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve;
  - d) les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures.

#### Contention (laisse)

- 300 \$ 39. Tout équipement de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisée pour attacher un animal à l'extérieur, doit être conforme aux exigences suivantes :
- a) il doit être installé de sorte que l'animal ne puisse s'approcher à moins d'un (1) mètre des limites du terrain de son gardien et si les limites du terrain le permettent, elle possède une longueur minimale de trois (3) mètres;
  - b) il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;

- c) il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- d) il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- e) il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- f) il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Période de contention

- 100 \$ 40. La période de contention ne doit pas excéder douze heures (12 h) consécutives par période de vingt-quatre heures (24 h).

**SOUS-SECTION 3  
TRANSPORT DES ANIMAUX**

Interdiction

- 300 \$ 41. Il est interdit de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule et dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

Normes

- 300 \$ 42. Durant le transport ou lors de l'arrêt, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule. Le gardien doit également s'assurer que l'animal ne peut quitter le véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule.

**SOUS-SECTION 4  
ANIMAUX BLESSÉS, ABANDONNÉS, OU MORTS**

Pouvoirs

43. Un responsable de l'application du présent règlement ainsi que toute personne mandatée par la Municipalité, notamment un médecin vétérinaire peut ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Un officier municipal peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du propriétaire.

Maladie contagieuse ou mortelle

- 500 \$ 44. Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse ou mortelle. Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints d'une maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Animal blessé ou malade

300 \$

45. Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un médecin vétérinaire.

#### Rage

- 500 \$ 46. Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un chien ou un chat, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage.

#### Cession ou abandon d'un animal

- 500 \$ 47. Il est interdit au gardien d'abandonner ou de se départir d'un animal autrement qu'en le confiant lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, en le soumettant à l'euthanasie par un médecin vétérinaire ou en le remettant à la fourrière municipale ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de se départir d'un chien dangereux au sens de l'article 68 du présent règlement autrement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un médecin vétérinaire. Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par la fourrière municipale sont à la charge du gardien.

- 500 \$ 48. Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un chien ou un chat, qu'elle sait ou qu'elle croit être dangereux.

#### Animal mort

- 100 \$ 49. Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures suivant son décès, s'en débarrasser, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) s'en débarrasser à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- b) le remettre à un médecin vétérinaire;
- c) le remettre à la fourrière municipale.

- 100 \$ 50. Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la Municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

#### Euthanasie

- 100 \$ 51. Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à une autorité compétente en cette matière. Il doit alors acquitter tous les frais d'euthanasie.

Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

### **SOUS-SECTION 5**

### **NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

#### Normes de garde

100 \$

52. Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, doit être gardé, selon le cas :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
  - b) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;
  - c) sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci;
  - d) dans un enclos extérieur aménagé conformément au présent règlement;
  - e) au moyen d'un dispositif de contention conforme au présent règlement lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces afin de contenir l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

#### Animal errant

- 100 \$ 53. Il est interdit de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Nonobstant ce qui précède, une personne qui nourrit un chat dans le but de l'attraper pour le remettre à son propriétaire ou à la fourrière municipale, n'est pas considéré comme son gardien.

#### Animal tenu en laisse

- 500 \$ 54. Il est interdit pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps.

En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Dans un endroit public et dans une place publique, le gardien doit constamment tenir en laisse son animal. S'il s'agit d'un chien autre qu'un chien guide, les exigences suivantes s'ajoutent :

- a) la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
- b) lorsque son poids est de 20 kilogrammes et plus, le chien doit porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas dans un parc canin, ni dans un endroit public utilisé comme aire d'exercice canin ou utilisé pour une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit dans un endroit public et dans une place publique.

Le présent article ne s'applique pas aux chats.

## **SOUS-SECTION 6 NUISANCES**

### Combat d'animaux

- 500 \$ 55. Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats.

### Attaque

- 500 \$ 56. Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal.

### Cruauté

- 500 \$ 57. Il est interdit de maltraiter tout animal ou d'user de cruauté envers lui.

### Excréments

- 100 \$ 58. Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Le gardien doit nettoyer dans un délai raisonnable sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

### Interdiction de nourrir certains animaux

- 100 \$ 59. Il est interdit à toute personne de nourrir des mouettes, des canards, des bernaches, des pigeons, des écureuils, des ratons laveurs ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux ou dans le cadre de l'appâtage pour la chasse.

### Interdiction de nourrir à proximité des routes

- 100 \$ 60. Il est interdit à toute personne de nourrir du gibier à moins de 100 mètres des routes sur tout le territoire de la municipalité.

### Animaux en cage

- 100 \$ 61. Il est interdit d'avoir avec soi dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, un animal domestique autre qu'un chien ou un chat qui n'est pas gardé constamment dans une cage fermée sur tous les côtés et fabriquée de sorte que cette dernière soit sécuritaire et adaptée selon le type d'animal.

Malgré le premier alinéa, il est interdit à toute personne de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout

endroit où le public est admis, en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

#### Fête populaire

100 \$

62. Il est interdit à toute personne d'amener un animal, en laisse ou non, dans un endroit public et dans une place publique lors d'une activité spéciale, d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

#### Baignade

100 \$

63. Il est interdit à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, incluant les jeux d'eau, les plages publiques aménagées, les bassins, les fontaines ou autres lieux semblables ayant une disposition qui l'interdit situés sur le territoire de la municipalité.

#### Comportements interdits

100 \$

64. Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis (ex. : rues, parcs ou centres commerciaux) de même que sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

#### Bruit

300 \$

65. Un animal qui jappe, hurle, miaule ou, dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

#### Nuisances particulières causées par les chiens

66. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

300 \$

- a) le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

500 \$

- b) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;

500 \$

- c) le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;

500 \$

- d) le fait pour un chien de mordre une personne ou un animal;

500 \$

- e) le fait pour un chien de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 500 \$ f) le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence de chiens est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 500 \$ g) le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

67. Dégâts et dommages

- 300 \$ Le gardien d'un chien se doit de nettoyer ou de réparer dans les plus brefs délais tout dégât ou dommage causé par son animal, que ce soit dans un endroit public ou privé, autre que le terrain du gardien ou du propriétaire de l'animal.

**SOUS-SECTION 7**

**CHIENS CONSTITUANT UN RISQUE POUR LE PUBLIC**

Chiens dangereux

- 1 000 \$ 68. Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a mordu ou attaqué une personne lui causant la mort;
- b) il a mordu ou attaqué une personne lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou entraînant des conséquences physiques importantes;
- c) à la suite d'une évaluation comportementale menée conformément à la présente section.

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 72 heures. Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la Municipalité la confirmation écrite signée du médecin vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre.

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.

Avis d'intention

69. Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes a) ou b) du deuxième alinéa de l'article 68, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- a) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux;
- b) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion;

- c) qu'il possède un délai de 72 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

#### Décision

70. Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 69 et après avoir tenu compte des observations et des documents fournis par le gardien, le cas échéant, la Municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

#### Défaut de se conformer et pouvoir d'intervention

71. Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article 70, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, la Municipalité peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, la Municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et de saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

#### Pouvoir d'intervention

72. La Municipalité peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article 68. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Il est interdit à toute personne d'entraver, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par un agent de la Sûreté du Québec, un préposé de la fourrière municipale ou un préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil ou l'officier municipal désigné à cette fin.

#### Infraction spécifique

- 500 \$ 73. Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 68, à l'exception de la période accordée afin de procéder à son euthanasie.

Il est interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 68. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été donné par une autre Municipalité.



### Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

74. La Municipalité peut ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité. Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation comme prévu à cet avis.

### Examen sommaire

75. Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord convoquer le gardien à un examen sommaire du chien par la fourrière municipale, aux frais du propriétaire, afin de confirmer ou de dissiper les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet de dissiper lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais la fourrière municipale peut émettre des recommandations au gardien du chien.

- 1 000 \$ Lorsque l'examen sommaire ne permet pas de dissiper lesdits motifs raisonnables, la Municipalité peut soit exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire ou, à la suite du rapport de la fourrière municipale, déclarer le chien à risque modéré et ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article 81 dans la mesure où elles sont proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

- 1 000 \$ Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien.

### Garde du chien

76. Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, le responsable peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la fourrière municipale en attendant que soit réalisé l'évaluation comportementale ou l'examen sommaire.

Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde temporaires prévues à l'article 77.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal, à son examen et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation ou à l'examen sommaire.

### Normes de garde temporaires

- 500 \$ 77. Dès qu'un chien est considéré comme à risque, les normes de garde suivantes s'appliquent et son gardien est responsable de leur respect :
- a) à l'extérieur des limites du terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien, il doit porter en tout temps une muselière-

panier. Si le gardien du chien habite dans un immeuble à logements, le chien doit porter la muselière-panier dès qu'il quitte le logement;

- b) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif de contention;
- c) en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, il doit être sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- d) l'accès au parc canin lui est interdit;
- e) il est interdit de le confier, le donner ou autrement céder sa propriété ou sa garde.

Au sens du présent article, un chien est considéré comme à risque :

- a) dès la réception d'un avis de convocation à une évaluation comportementale, et ce, jusqu'à la réception de la décision de la Municipalité, suivant le rapport de l'évaluation comportementale;
- b) dès la réception d'un avis de convocation à un examen sommaire, et ce, jusqu'à la décision de la Municipalité, suivant le rapport de l'examen sommaire;
- c) dès la réception d'un avis de la Municipalité l'informant qu'une analyse est en cours afin de déterminer si une convocation à un examen sommaire ou à une évaluation comportementale est recommandée, et ce, jusqu'à la réception d'un avis de la Municipalité l'informant de la fin de l'analyse ou à défaut, pour une période de 30 jours, laquelle est renouvelable sur avis.

#### Évaluation comportementale

78. L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

#### Déclaration et ordonnance

79. Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit dangereux, potentiellement dangereux, à risque modéré ou normal. La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

#### Chien déclaré dangereux

80. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- a) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde;
- b) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

#### Chien déclaré potentiellement dangereux

1 000 \$ 81. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- a) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- b) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- c) il doit être « micropucé », à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- d) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- e) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif de contention;
- f) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;
- g) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier;
- h) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- a) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère;
- b) suivre des cours d'obéissance;
- c) soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- d) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale;
- e) isoler le chien ou le maintenir en détention;
- f) obliger le gardien à se départir du chien. Dans ce cas, la Municipalité peut demander à la fourrière municipale de garder le chien au refuge

afin de procéder elle-même au choix du prochain gardien ou exiger qu'elle autorise le prochain gardien préalablement au transfert;

- g) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 80;
- h) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

#### Chien déclaré à risque modéré

82. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale ou de l'examen sommaire révèle un risque modéré de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publiques, la Municipalité peut déclarer le chien à risque modéré et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article 81.

#### Chien normal

83. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale ou de l'examen sommaire révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publiques autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le présent chapitre, la Municipalité n'ordonne pas de mesures ou de norme de garde supplémentaire.

#### Avis au gardien

84. Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles 77, 80, 81 et 82 la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :
- a) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées;
  - b) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision;
  - c) qu'il possède un délai de 7 jours afin de lui présenter ses observations écrites et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

#### Décision suivant l'évaluation comportementale

85. Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 74, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le délai prescrit.

Sur demande de la Municipalité, il doit démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Dans le cas où la décision exigerait l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, la Municipalité peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au présent chapitre et faire exécuter l'ordre d'euthanasie lorsque le délai prévu à la mise en demeure s'est écoulé. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, la Municipalité peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et de saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

### Confidentialité

86. Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien ainsi que le rapport de la fourrière municipale produit à la suite de l'examen sommaire d'un chien, conformément à la présente sous-section, appartiennent à la Municipalité et sont considérés comme confidentiels sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées comme confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, comme prévu à l'article 15 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

### Infraction

- 500 \$ 87. Constitue une infraction et est prohibé, le fait, par toute personne, de contrevenir à une mesure ou norme de garde ordonnée en vertu du présent chapitre. Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément à la présente sous-section.

### Récidive

88. Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, et que la Municipalité juge que les circonstances de cette morsure auraient nécessité qu'elle ordonne une évaluation comportementale, le chien doit être remis à la Municipalité ou à défaut, saisi par la Municipalité et la licence du gardien pour ce chien est révoquée. Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

### Gardien irresponsable

89. Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :
- a) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien;

- b) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe d) de l'article 66, ou;
- c) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale;
- d) lorsque la Municipalité a rendu une ordonnance en ce sens.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée. Constitue une infraction, quiconque contrevient au présent article.

## **SOUS-SECTION 8 PIÉGEAGE**

### Utilisation de pièges

- 500 \$ 90. Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre d'installer, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

<b>CHAPITRE 4 LICENCES ET MÉDAILLONS</b>
--

## **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Licence

- 250 \$ 91. Toute personne qui est le gardien dans les limites de la municipalité doit se procurer toute licence prévue à l'article 120 A).

### Nouveau résident

250 \$

92. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section, et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre Municipalité.

### Exigibilité

- 250 \$ 93. La licence doit être demandée dans les huit (8) jours de l'acquisition de l'animal ou l'emménagement sur le territoire de la municipalité et renouvelée chaque année contre paiement des droits applicables.

### Durée

94. La licence émise est valide pour l'année en cours.

### Coût

95. Le coût des licences, incluant leur renouvellement et leur remplacement, est prévu au présent règlement ou dans le règlement de tarification applicable adopté par la Municipalité.

### Nombre de licences

96. Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année pour les chiens et trois licences par années pour les chats, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

### Médaille

97. La fourrière municipale, l'organisme ou la Municipalité, selon le cas, remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal. La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien s'en soit autrement départi.

### Port du médaillon

250 \$

98. Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis faute de quoi il commet une infraction. Un chien possédant une micropuce n'est pas exempté de porter son médaillon.

## **SECTION 2 CONDITIONS D'OBTENTION**

### Demande

99. Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer le coût prévu au présent règlement ou au règlement de tarification, déclarer aux préposés de la Municipalité ses nom, prénom, date de naissance, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

### Incessibilité

100. La licence émise par la fourrière municipale, l'organisme ou la Municipalité est incessible et non remboursable.

### Chien guide

101. Le gardien d'un chien guide peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

## **SECTION 3 ÉMISSION DE LA LICENCE ET DU MÉDAILLON**

### Remise de la licence et du médaillon

102. Lorsque les conditions prévues dans la section 2 sont remplies, une licence et un médaillon sont remis au gardien.

### Contenu de la licence

103. La licence, si elle est émise, indique tous les détails pouvant servir à l'identification de l'animal, soit :
- a) les nom, prénom, adresse et date de naissance du propriétaire (gardien);
  - b) la race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil;
  - c) la date d'émission de la licence et le numéro de la licence;
  - d) le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

#### Médaille

104. Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

#### Perte du médaillon

105. Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement du coût prévu au présent règlement.

#### Exclusion

106. La présente section ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une école de dressage, un chenil, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

### **SECTION 3.1 ANNULATION DE LA LICENCE**

#### Disposition d'un animal

107. Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser la fourrière municipale ou la Municipalité. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et, de ce fait, doit payer le coût annuel pour la licence de celui-ci.

#### Décès d'un animal

108. Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable.

<b>CHAPITRE 5 FOURRIÈRE MUNICIPALE</b>
--

### **SECTION 1 ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE**

109. Le conseil doit conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale. À défaut d'une telle entente, la Municipalité doit avoir un enclos pour assurer la garde des animaux saisis et leur prodiguer les soins qui s'imposent.



## **SECTION 2**

### **FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE**

#### Animal errant

110. Tout animal trouvé errant et recueilli par un agent de la Sûreté du Québec, un préposé de la fourrière ou un préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil ou un officier municipal est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon. Les frais de licence, de renouvellement, de pension et de ramassage prévus au tarif seront facturés au propriétaire ou gardien, s'il y a lieu.

#### Délai

111. Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut se départir de l'animal de la façon prévue aux articles 117 et 118 selon le cas, aux frais du propriétaire.

#### Médaillon dont la licence n'a pas été payée pour l'année en cours

112. Un animal errant recueilli qui porte un médaillon dont la licence n'a pas été payée pour l'année en cours est remis à son propriétaire. Les sommes prévues au présent règlement ou dans tout règlement de tarification applicable et le paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, s'il y a lieu, seront facturés.

#### Absence de médaillon

113. Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 117 et 118.

#### Responsabilité

114. Ni la Municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture, de sa mise en fourrière et de la façon de s'en départir, le cas échéant.

#### Application

115. La présente section s'applique à tout animal indistinctement, sauf stipulation contraire au présent règlement.

## **SECTION 3**

### **POUVOIRS**

#### Pouvoirs

116. Le responsable de la fourrière municipale peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal, le donner ou le mettre en vente, selon les dispositions de la présente section.

### Don ou vente

117. Un animal peut être donné ou vendu par le responsable de la fourrière municipale, aux conditions suivantes :

- a) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;
- b) il ne s'agit pas d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité.

En aucun cas, les animaux recueillis ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

Les montants recueillis lors de la vente servent à payer les frais de cueillette et de traitement de l'animal. Si le montant de la vente ne couvre pas l'ensemble des dépenses, le manque à gagner est à la charge du propriétaire de l'animal. Si le montant de la vente est supérieur aux dépenses, le surplus est versé au propriétaire de l'animal.

### Euthanasie

118. L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée dans les cas suivants :

- a) à la demande de son gardien;
- b) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;
- c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse suite à l'obtention du certificat d'un expert;
- d) si l'animal est dangereux ou vicieux;
- e) s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.

### Exception

119. Un agent de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

<b>CHAPITRE 6</b> <b>TARIF</b>
-----------------------------------

120. Les coûts et les frais relatifs à la garde des animaux sont les suivants :

#### **A) LICENCE ET MÉDAILLON**

Les montants applicables sont ceux en vigueur au règlement de tarification de la Municipalité.

#### Enregistrement (médailles)

Licence Chien	25 \$
Licence pour chat non stérilisé	25 \$
Licence pour chat stérilisé (avec preuve de stérilisation)	Sans frais

### **Abandon d'un animal**

#### **Chien**

Chien stérilisé	650 \$
Chien non stérilisé	850 \$
Mère avec portée	850 \$

#### **Chat**

Chat stérilisé	150 \$
Chat non stérilisé	250 \$
Mère avec portée	450 \$

### **Autres tarifs**

Les tarifs applicables pour toute autre intervention visant l'application du règlement no 1235 sur la garde et le contrôle des animaux et de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou de ses règlements d'application sont :

Frais de service d'intervention	95 \$/heure
Frais de déplacement	0.68 \$/kilomètre
Frais de pension	35 \$/jour
Frais vétérinaire par évènement	
Évaluation comportementale	Coût réel -
Euthanasie	Coût réel -
Autres	Coût réel -
Prise en charge d'un chat	275 \$
Prise en charge d'un chien	355 \$

### **Absence de preuve de stérilisation**

À défaut par son propriétaire ou son gardien de fournir une preuve de stérilisation, un animal est réputé non stérilisé pour les fins du présent tarif.

### **Déplacement**

Lors de tout déplacement résultant d'une intervention visée par l'article 120, le nombre de kilomètres considéré pour déterminer le montant du tarif applicable est calculé à partir du 165 avenue Centrale Nord à Stratford jusqu'au lieu de l'intervention.

De plus, le temps d'une intervention est calculé par tranche de 15 minutes. Toute tranche de 15 minutes entamée est considérée comme complétée au moment de déterminer le tarif applicable.

### **B) SERVICES DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE**

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

### **C) SAISIE D'UN ANIMAL**

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

#### **D) MISE EN QUARANTAINE**

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

#### **E) FRAIS D'EXAMEN SOMMAIRE**

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

#### **F) FRAIS D'ÉVALUATION**

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

121. Tous les frais relatifs à la garde des animaux sont payables par le gardien.

<b>CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES</b>
--

#### Infraction

122. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

#### Infraction continue

123. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

#### Infraction multiple

124. Lorsque l'infraction réside dans le fait de garder un animal en contravention du présent règlement, un constat d'infraction peut être délivré pour chaque animal gardé ainsi que pour chaque norme non respectée.

#### Constat d'infraction

125. Les agents de la Sûreté du Québec, les préposés de la fourrière municipale ou les préposés du service ou de l'organisme désigné par le conseil et l'officier municipal sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
126. L'officier municipal est également autorisé à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. Il agit également à titre d'inspecteur au sens du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

#### Amende minimale de 100 \$

127. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 31, 40, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63 ou 64,

commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 250 \$

128. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 91, 92, 93 ou 98 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Amende minimale de 300 \$

129. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45, 65, 66 a) ou 67 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

130. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 44, 46, 47, 48, 55, 56, 57, 66 b), d), e), f) et g), 73, 77, 87 ou 90 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 500 \$

131. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 54, 66 c) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Amende minimale de 1 000 \$

132. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 81 2<sup>e</sup> alinéa (a) à h)), commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Amende minimale de 1 000 \$

133. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 68, 75 3<sup>e</sup> alinéa et 4<sup>e</sup> alinéa, 81 3<sup>e</sup> alinéa (a) à h)) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Amende générale de 100 \$

134. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

### Disposition de remplacement

135. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les animaux pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### Entrée en vigueur

136. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 2.6 Adoption de la programmation finale révisée de la TECQ 2019-2024

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par M. Onil Bergeron,  
et résolu :

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 3 révisée ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

**QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 révisée ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

2025-06-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 2.7 Droit de préemption 115 rue des Érables – Radiation de l'avis d'assujettissement

**CONSIDÉRANT QUE**, par sa résolution 2024-12-27, la Municipalité a renoncé à utiliser son droit de préemption sur l'immeuble du 115 rue des Érables;

**CONSIDÉRANT QUE** pour renoncer à son droit de préemption, la Municipalité doit radier l'avis d'assujettissement au registre foncier;

Il est proposé par M. Onil Bergeron,  
et résolu :

**QUE** la Municipalité du Canton de Stratford mandate Cain Lamarre pour la radiation de l'avis d'assujettissement au registre foncier.

2025-06-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 2.8 Droit de préemption 115 rue des Érables – Avis d'assujettissement

**CONSIDÉRANT QUE**, malgré la renonciation à utiliser son droit de préemption sur l'immeuble du 115 rue des Érables, la Municipalité souhaite conserver son droit de préemption pour une future transaction;

Il est proposé par M. André Therrien,  
et résolu :

**QUE** la Municipalité du Canton de Stratford désigne l'immeuble du 115 rue des Érables comme étant assujetti au droit de préemption.

**QU'**un avis d'assujettissement au droit de préemption soit transmis aux propriétaires de l'immeuble désigné et enregistré au registre foncier conformément au Règlement no 1220.

2025-06-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## 3. Stratford 2030 « Ensemble en action »

### 4. Infrastructures municipales

#### 4.1 Adoption du Règlement d'emprunt no 1241 décrétant une dépense de 700 000 \$ et un emprunt de 364 163 \$ pour les travaux en lien avec le Programme d'aide à la voirie locale pour 2025

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Richard Picard, lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jocelyn Plante et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le no 1241 décrétant une dépense de 700 000 \$ et un emprunt de 364 163 \$ pour les travaux en lien avec le programme d'aide à la voirie locale pour 2025, soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

2025-06-12

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de voirie prévus au Programme d'aide à la voirie locale pour 2025, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la

firme EXP, en date du 12 juin 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

### **ARTICLE 3.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 700 000 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 364 163 \$ sur une période de 10 ans.

### **ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 7.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## **5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**

### **6. Vie communautaire, services de proximité et tourisme**

#### **6.1 Appui à la Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie**

**CONSIDÉRANT QUE** les sentiers de randonnée pédestre estriens représentent des infrastructures donnant accès à la nature et au paysage à la population et aux visiteurs de la région;



**CONSIDÉRANT QUE** des sentiers de randonnée pédestre aménagés, entretenus et fréquentés de manière responsable et durable contribuent à la conservation du territoire et à la résilience des milieux de vie;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil Sport Loisir Estrie (CSLE) et Les Sentiers de l'Estrie (SE) ont coordonné un projet de concertation régionale menant à l'élaboration d'une Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie (Politique régionale);

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet a fait l'objet d'une vaste démarche participative, à laquelle la MRC du Granit a pris part, notamment en siégeant sur le comité consultatif du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** cette Politique régionale consiste à assurer la présence, la durabilité et la pérennité des sentiers estriens ainsi que leur développement et vise également la prise en compte des sentiers de randonnée dans la planification et l'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet mobilisant divers intervenants régionaux a permis de définir une vision concertée et d'identifier des orientations communes prioritaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le CSLE, en collaboration avec Tourisme Cantons-de-l'Est, coordonne actuellement l'élaboration d'un Plan directeur régional de randonnée pédestre, permettant d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique régionale et ses orientations;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de Plan directeur comprendra une démarche consultative pour établir les objectifs régionaux et définir les actions prioritaires à déployer avec la collaboration d'une diversité de partenaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique régionale et le Plan directeur contribueront à faciliter l'obtention de financement pour la réalisation de projets de pérennisation et de développement de sentiers dans la région et qu'ils cadrent avec le Plan nature 2030 du Gouvernement du Québec ainsi qu'avec des objectifs de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire et des orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

**DE RECONNAÎTRE** l'importance des sentiers de randonnée pédestre estriens comme infrastructures donnant accès à la nature, au paysage, et favorisant les saines habitudes de vie;

**D'APPUYER** la Politique régionale de sentiers de randonnée pédestre en Estrie;

**DE COLLABORER** à l'élaboration d'un Plan directeur régional de randonnée pédestre qui permettra d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique et ses orientations;

**DE COLLABORER** à la mise en œuvre de ce Plan directeur régional de randonnée pédestre, dans la mesure des priorités, des responsabilités, des réalités territoriales et des moyens de la Municipalité;

**DE TRANSMETTRE** une copie de cette résolution aux municipalités locales du territoire, la MRC du Granit, ainsi qu'au Conseil Sport Loisir de l'Estrie.

2025-06-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## **7. Communications**

## **8. Loisirs et culture**

8.1 Versement de la contribution annuelle au comité des loisirs

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité des loisirs a déposé son rapport annuel et ses états financiers pour l'année 2024 et son budget prévisionnel pour 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant à verser pour l'exercice 2025 a été prévu au budget de la Municipalité;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

**DE VERSER** au Comité des loisirs une somme de 15 000 \$.

2025-06-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

**9. Finances, budget et taxation**

**10. Urbanisme et environnement**

10.1 Nomination au comité consultatif en environnement

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le Règlement no 1154 constituant un comité consultatif en environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement prévoit que le comité consultatif en environnement est composé de 7 membres, dont 5 personnes non élues, nommées par le conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres non élus sont nommés pour un mandat renouvelable de deux ans;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a 1 poste vacant au comité et 1 poste en renouvellement;

Il est proposé par M. André Therrien,  
et résolu :

**DE RENOUELER** le mandat d'Isabelle Couture comme membre du comité consultatif en environnement, et ce, pour un mandat se terminant au mois de mai 2027.

2025-06-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.2 Adoption du Règlement d'emprunt no 1242 décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 1 200 000 \$ pour la mise en place d'un Programme Éco-Prêt

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Richard Picard, lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André Therrien et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le no 1242 décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 1 200 000 \$ pour la mise en place d'un Programme Écoprêt, soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

2025-06-16

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à créer un Programme Écoprêt, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur général, William Leclerc Bellavance, en date du 9 mai 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

## **ARTICLE 3.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

## **ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 200 000 \$ sur une période de 20 ans.

## **ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables concernés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir le remboursement de sa part de l'emprunt. Les immeubles concernés sont ceux faisant partie du Programme Écoprêt de la Municipalité. La part de l'emprunt attribuée à l'immeuble est celle indiquée dans l'entente prévue au Programme Écoprêt de la Municipalité.

## **ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Je, soussignée, Natalie Gareau, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1248 établissant le Programme Éco-Prêt visant le financement des travaux requis pour le remplacement et la mise aux normes des installations septiques.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

10.4 Avis de motion – Règlement no 1243 modifiant le règlement de lotissement no 1026

Je, soussignée, Natalie Gareau, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1243 modifiant le règlement de lotissement no 1026.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

10.5 Avis de motion – Règlement no 1244 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 1034

Je, soussigné, André Therrien, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1244 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 1034.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

10.6 Avis de motion – Règlement no 1245 sur les plans d'aménagement d'ensemble

Je, soussigné, Onil Bergeron, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1245 sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

10.7 Avis de motion – Règlement no 1246 modifiant le règlement de zonage no 1035

Je, soussigné, Jocelyn Plante, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1246 modifiant le règlement de zonage no 1035.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

10.8 Avis de motion – Règlement no 1247 modifiant le règlement de construction no 1027

Je, soussigné, Jocelyn Plante, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1247 modifiant le règlement de construction no 1027.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

**11. Sécurité publique**

**12. Affaires diverses**

**13. Liste de la correspondance**

**14. Période de questions**

Aucune question

**15. Certificat de disponibilité**

Je soussigné, William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce 16<sup>e</sup> jour de juin 2025.

**16. Levée de la séance**

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 26.

2025-06-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

---

Daniel Morin  
Maire suppléant

---

William Leclerc Bellavance  
Directeur général et greffier-trésorier